



Département : **Haute-Vienne**

Commune : **JOURGNAC (87800)**

ARRÊTÉ N°2026/08

Portant délégation de fonctions à Madame Virginie LAMBERTY, adjoint administratif, en matière d'état-civil

Le Maire de la commune de JOURGNAC,

- Vu l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
- Vu les articles 60 et 61-3-1 du code civil,
- Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité
- Considérant que Madame Virginie LAMBERTY exerce les fonctions d'adjoint administratif titulaire au sein de la commune de Jourgnac et que par souci de bonne administration communale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'état-civil ;

ARRÊTE :

Article 1er : Donne délégation de fonctions, sous contrôle et sa responsabilité, à Madame Virginie LAMBERTY, fonctionnaire titulaire de la commune de Jourgnac, pour l'ensemble des attributions dévolues à l'officier de l'état civil, à l'exclusion des fonctions exercées dans le cadre de l'article 75 du code civil.

Madame Virginie LAMBERTY ayant reçu délégation du maire peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Madame Virginie LAMBERTY peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 2 : Les pièces et actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Virginie LAMBERTY, officier de l'état-civil par délégation.

Article 3 : Le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié. Une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressé ;
- annexée au registre d'état civil de la commune de Jourgnac ;
- transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- transmise à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges.

Fait à JOURGNAC, le 26 mars 2026



Le Maire,

Gaëtan Goumilloux

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressé(e), le 27/03/26

Signature :

Transmis au représentant de l'État, le